

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 22 mars 2017 portant renouvellement du mandat de directeur général du centre Georges-François-Leclerc, centre de lutte contre le cancer, de Dijon**

NOR : AFSH1730168A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 portant renouvellement du mandat de directeur général du centre Georges-François-Leclerc, centre de lutte contre le cancer, à Dijon, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre Georges-François-Leclerc du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 20 février 2017 ;

Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le mandat de directeur général du centre Georges-François-Leclerc, centre de lutte contre le cancer, à Dijon, du professeur Pierre FUMOLEAU, professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Dijon, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

#### Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 22 mars 2017.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé :

*La directrice générale de l'offre de soins,*

A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant le ministre chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.